

AUTORISATION DE VOIRIE
Permis de stationnement ou de dépôt

JYR/AP/JFL
AVSD-2024-035

Rue Audry de Puyravault

Le Maire de Surgères,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L2212-2 et L2213-1,

Vu l'arrêté Municipal du 26 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves ROUSSEAU, Adjoint au Maire de la Ville de Surgères, chargé des voies et réseaux,

Vu la demande présentée par l'entreprise France Menuisiers en date du 13 mai 2024,

Considérant que le stationnement d'une nacelle et d'un camion, nécessite une réglementation temporaire.

ARRÊTE

Article premier : Prescriptions techniques

- Le stationnement d'une nacelle et d'un camion est autorisé sur 3 places de stationnement devant le n°52 rue Audry de Puyravault.
- Il sera veillé à la sécurité des piétons et à la propreté du domaine public.
- La circulation des piétons est interdit sur le trottoir devant le n°52 rue Audry de Puyravault.
- Une signalisation devra être mise en place pour inciter les piétons à changer de trottoir.
- La signalisation et la réservation des places est a la charge de l'entreprise.

Article deux : Durée de l'occupation

La présente autorisation est accordée du 10 juin 2024 au 13 juin 2024 inclus.

Article trois : Droits et responsabilités

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droits réels.

Article quatre : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- France Menuisiers,
- Le Service de la Police Municipale, pour notification,
- Madame le Responsable du Centre Technique Municipal, pour notification,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Surgères, assisté des services concernés, pour exécution.

Fait à Surgères, le 14 mai 2024
L'Adjoint au Maire,

Jean-Yves ROUSSEAU



Cette autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication